

Bruxelles, le 4 décembre 2018
(OR. en)

15158/18

ECOFIN 1167
UEM 400
FIN 966

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 décembre 2018
Destinataire:	délégations

N° doc. préc.:	13710/18 ECOFIN 998 UEM 339 FIN 843
Objet:	CONCLUSIONS DU CONSEIL sur le rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint?" – Conclusions du Conseil (4.12.2018)

Les délégations trouveront en annexe les CONCLUSIONS DU CONSEIL sur le rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint?", adoptées par le Conseil Ecofin lors de sa 3659^e session tenue le 4 décembre 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**Rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé
"L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint?"****LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint?";
2. MET EN EXERGUE les conclusions et recommandations de la Cour concernant la mise en œuvre par la Commission du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (PSC) et ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la réponse détaillée apportée par la Commission à cet égard;
3. RAPPELLE que le PSC, qui comprend un volet préventif et un volet correctif (PDE - procédure concernant les déficits excessifs), est un cadre fondé sur des règles dont l'objectif consiste à préserver la viabilité des finances publiques et à assurer la stabilité macroéconomique dans l'UE. SOULIGNE que le volet préventif vise à prévenir l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et à assurer une situation budgétaire saine dans tous les États membres, en particulier grâce à la réalisation, par chacun de ceux-ci, de son objectif budgétaire à moyen terme (OMT);
4. PREND NOTE en particulier de l'inquiétude exprimée par la Cour selon laquelle le cadre du PSC n'a pas permis, dans un certain nombre d'États membres lourdement endettés, de progresser vers la réalisation de l'OMT; SOULIGNE que la reprise a été fragile au lendemain de la crise mais INSISTE sur le fait que, compte tenu de la conjoncture favorable actuelle, il est nécessaire de reconstituer les réserves budgétaires, en particulier dans les pays dont les ratios d'endettement sont élevés, tout en continuant à renforcer le potentiel de croissance de nos économies;

5. RAPPELLE l'adoption, en 2011, d'un nouvel ensemble de règles en matière de surveillance économique et budgétaire, appelé "six-pack", dont les éléments budgétaires visaient à renforcer le PSC en faisant mieux respecter les règles, entre autres en renforçant le pouvoir d'initiative de la Commission en matière de surveillance budgétaire. En 2013, le "two-pack" a été adopté pour renforcer encore le cycle annuel de surveillance budgétaire;
6. SOULIGNE que, en vertu de la structure institutionnelle actuelle, qui privilégie le droit d'initiative de la Commission, il importe que la surveillance budgétaire de la Commission soit fondée sur les règles arrêtées d'un commun accord figurant dans le code de conduite et que les règles soient appliquées afin de garantir l'égalité de traitement;
7. RAPPELLE que la Commission a proposé, en 2015, un ensemble de règles d'exécution sur la flexibilité, que les États membres ont ensuite arrêtées d'un commun accord, et MET EN EXERGUE le fait que les critères d'éligibilité visent à éviter que les écarts temporaires ne deviennent permanents; NOTE que la Cour conclut que l'effet cumulatif des tolérances au titre de la flexibilité et de la clause relative aux circonstances inhabituelles ont donné lieu à des retards de plusieurs années dans la réalisation de l'OMT, mais INSISTE sur le fait que de nombreux États membres ont accompli des progrès satisfaisants en vue de la réalisation de l'OMT ou l'ont déjà atteint; et PREND NOTE par ailleurs de l'argument de la Commission selon lequel les règles sur la flexibilité arrêtées d'un commun accord dans le code de code de conduite en février 2016 étaient justifiées compte tenu de la nature exceptionnelle de la crise;
8. CONVIENT de la nécessité de surveiller de près l'évolution de la dette dans le cadre de la surveillance budgétaire et de contribuer ainsi à la viabilité à long terme des finances publiques; RAPPELLE que, à la suite des modifications apportées au PSC en 2011, les exigences relatives à la dette ont été mises sur un pied d'égalité avec les exigences relatives au déficit;
9. NOTE que la Commission estime que le respect du volet préventif constitue un facteur pertinent essentiel lors de l'évaluation d'un non-respect du critère de la dette prévu par la PDE; SOULIGNE qu'une mise en œuvre prévisible, transparente et cohérente de la PDE par la Commission et le Conseil est capitale pour assurer la pleine mise en œuvre des engagements, assurer le traitement équitable de tous les États membres et préserver la crédibilité du PSC;

10. CONVIENT que l'exactitude et la transparence de l'évaluation des mesures budgétaires revêtent une importance primordiale et SE FÉLICITE des efforts continus consentis par la Commission à cet égard; INVITE la Commission à proposer les modifications nécessaires à de nouvelles améliorations dans ce domaine;
11. SOUSCRIT à la recommandation de la Cour selon laquelle les recommandations par pays devraient comporter des exigences d'ajustement claires et explicites dans le dispositif des recommandations et selon laquelle les considérants devraient expliquer clairement la logique de ces ajustements;
12. RAPPELLE qu'il importe d'améliorer la prévisibilité et la transparence du PSC et d'éviter toute complexité inutile tout en ÉTANT CONSCIENT que le PSC doit pouvoir continuer à s'adapter à la situation économique, dans le but ultime de renforcer l'efficacité et la crédibilité du cadre budgétaire de l'Union européenne;
13. INVITE la Commission à se pencher sur les conclusions et recommandations de la Cour des comptes et à faire rapport au Conseil d'ici deux ans.
